

LOI DE FINANCES 2014



Auteur: JACQUES MUSCAT

" Blue Ice diaporama " Janvier 2014

BUDGET

BUDGET 2014

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

+ 1,3 %
(+ 0,4 %)

RECETTES

- 4,43 % DGF
Communes
- 3,47 %
EPCI
(en moyenne)
+ 0,9 % IMPÔTS

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

+ 1,3 %
(+ 0,4 %)

RECETTES

0 % ou + ~

D

D

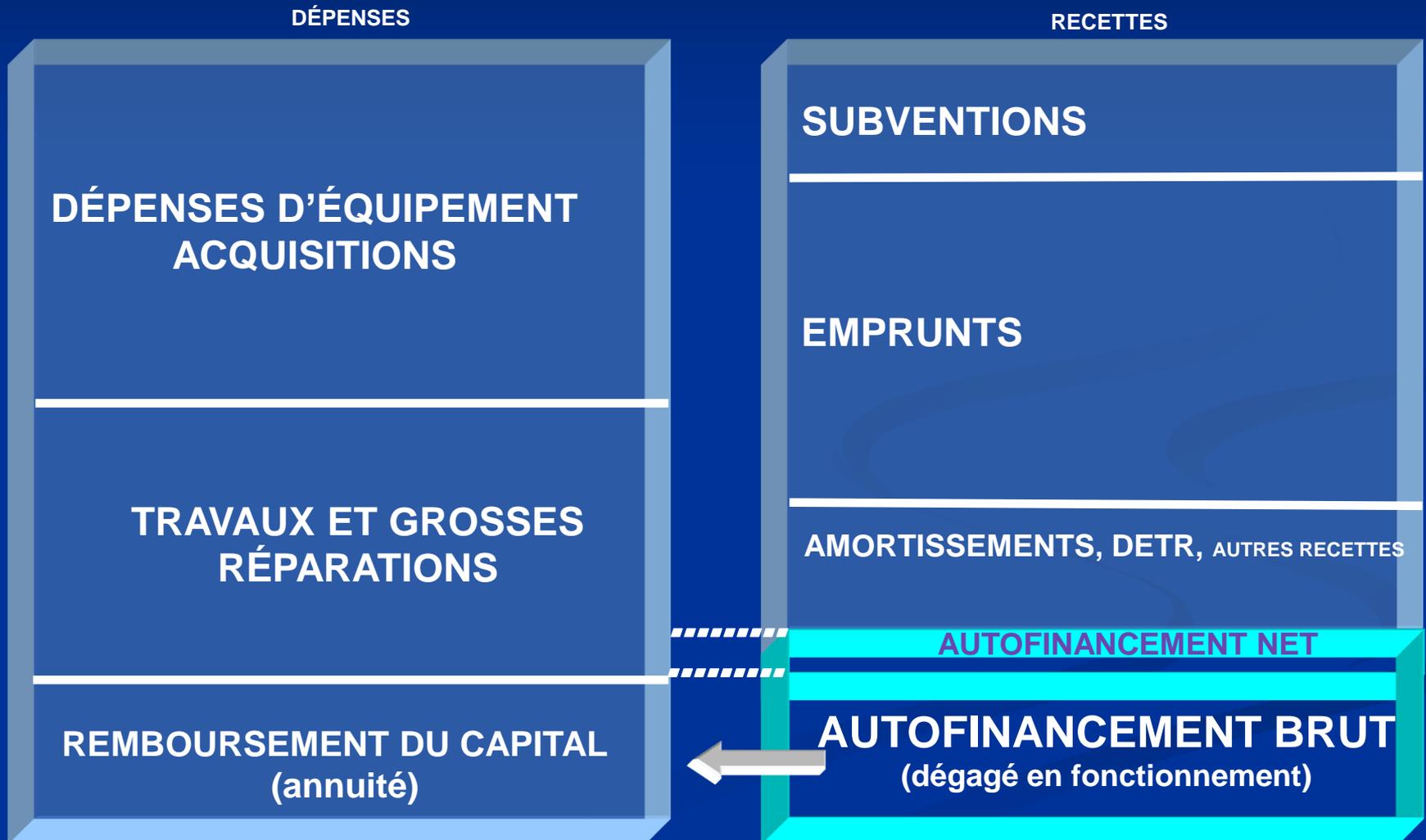
D

R

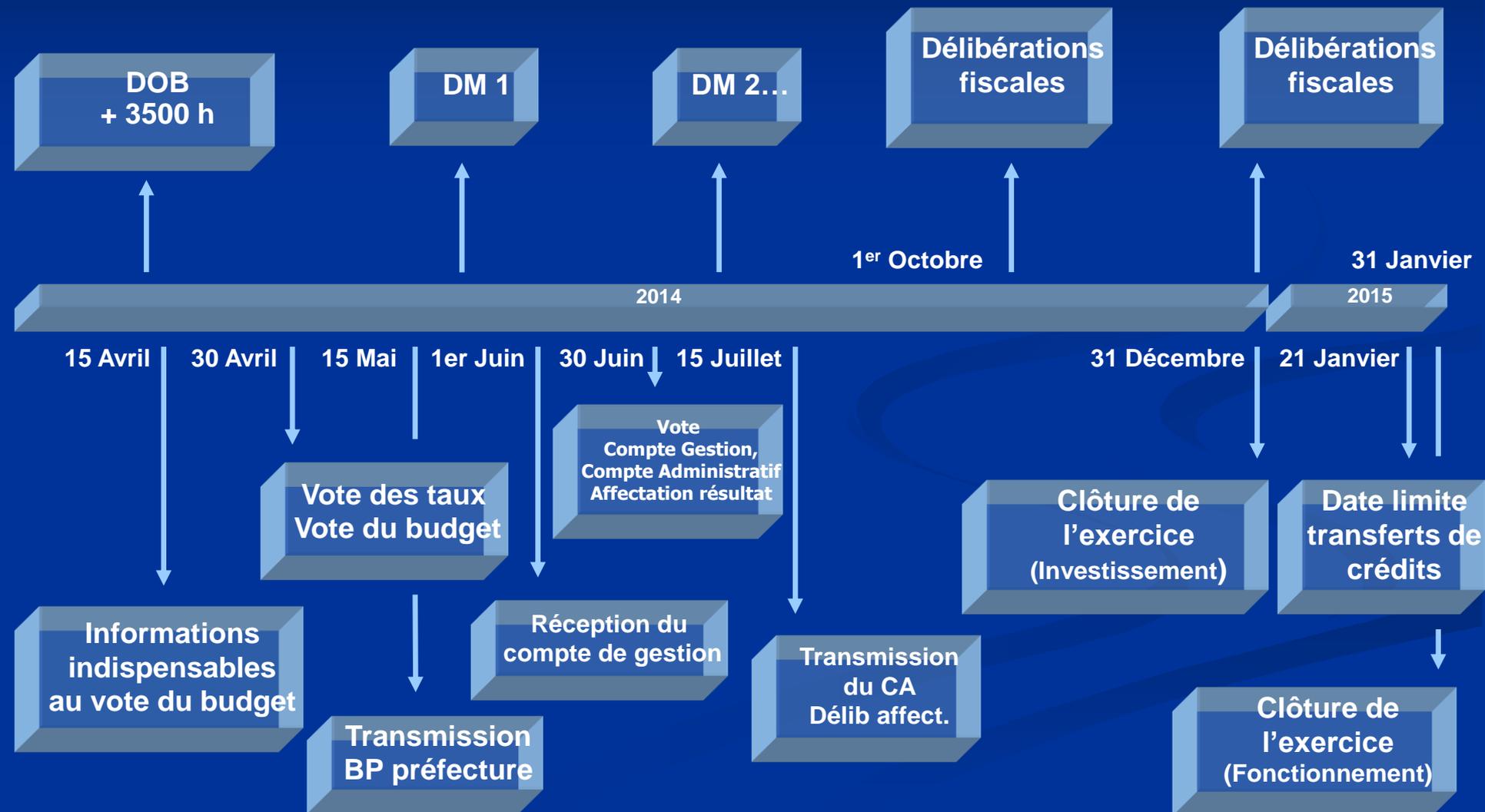
R

R

AUTOFINANCEMENT NET



OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES



TRÉSORERIE



A small thumbnail image of a budget table, likely representing the 'Vote des crédits budgétaires' mentioned in the chart. It contains multiple columns and rows of data, though the text is too small to read.

€

..... Vote des crédits budgétaires : 600 000 €



1 / 12 ème

2 / 12 ème

3 / 12 ème

4 / 12 ème

5 / 12 ème

.....Trésorerie : 10 000 €

DGF + IMPÔTS LOCAUX

J

F

M

A

M

J

J

A

S

O

N

D

LOI DE FINANCES 2014

LOI DE FINANCES POUR 2014 DU 29 DÉCEMBRE 2013

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013 DU 29 DÉCEMBRE 2013

Le Journal officiel de la République française
Le 30 décembre 2013 - Edition numéro 0302

Sommaire Analytique

LOIS

- 1 L'Or n° 2013-1276 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- 2 L'Or n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

Conseil constitutionnel

- 3 Décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013
- 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-685 DC
- 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 décembre 2013 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-685 DC
- 6 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances pour 2014
- 7 Décision n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013
- 8 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2013 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-684 DC
- 9 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 20 décembre 2013 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2013-684 DC
- 10 Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de finances rectificative pour 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la justice

- 11 Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique

ministère de l'économie et des finances

- 12 Décret n° 2013-1281 du 29 décembre 2013 relatif à l'émission des valeurs du Trésor

ministère de la culture et de la communication

- 13 Décret n° 2013-1282 du 29 décembre 2013 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

ministère de l'économie et des finances

budget

- 14 Décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- 15 Décret n° 2013-1284 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits prévus et annulés par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- 16 Arrêté du 29 décembre 2013 relatif pour 2014 le tarif des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 bis, 403, 433 et 530 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 bis et 1613 quater du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale

NOUVELLES DISPOSITIONS

- . Gel des dotations : **0 % (sauf DSUCS et DSR : + 4,02 % , DNP : + 1,29 %)**
- . Augmentation des bases de la fiscalité locale : **+ 0,9 %**
- . Date de vote des taux et du budget : **30 avril**
- . Révision des valeurs locatives des **locaux professionnels** : **horizon 2016**
- . Nouvelles exonérations de **TFPB** et de **CFE**
- . Diminution de la **DGF forfaitaire** des communes : **- 4,43 % (EPCI - 3,47 %)**
- . Contribution des collectivités au **redressement des comptes publics**
- . Création de **6 tranches** de bases de **cotisation minimum** de CFE
- . **FCTVA** : augmentation à **15,761 %**
- . Fonds de soutien "**Emprunts structurés**" porté à **100 M€** et à **15 ans**
- . **TLPE** : nouveaux tarifs
- . **TCCFE** transférée aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité
- . **TVA** : hausse des taux au **1^{er} janvier 2014**
- . Aires d'accueil des gens du voyage : **nouvelles dispositions**
- . Report en **2015** de la majoration obligatoire de la VLC en "**zone tendue**"
- . Nouveaux **seuils** des marchés publics
- . Suppression de l'**ATESAT**
- . Suppression du droit de timbre de **35 €** pour ester en justice

IMPÔTS LOCAUX

FISCALITÉ LOCALE

- ▶ **TAXE D'HABITATION** + *EX - PART DÉPARTEMENTALE* + *FAR (Frais d'assiette et recouvrement)*
EPCI à FPU (totalité) , EPCI à FA/FPZ (fraction)
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**
- ▶ **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**
+ *EX - PARTS RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE : TAFNB + FAR*
EPCI à FPU (totalité), EPCI à FA/FPZ/FEU (Délibérations)
- ▶ **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**
EPCI à FPU, FPZ, FEU : 100 % de la CFE
EPCI à fiscalité additionnelle : % CFE
Commune isolée : 100 % de la CFE

IMPÔTS LOCAUX

▶ **BASE** x **TAUX** = **IMPÔT**

▶ **11 226,3 €** x **6 %**  **8 %**
(898,10 €) = **673,58 €**



Pour augmenter le produit fiscal, l'Etat peut agir sur les bases (+ 0,9 % en 2014) , le conseil municipal peut agir sur les bases et les taux

ÉVALUATION DES BASES

BASES

▶ TAXE D'HABITATION :

Le taux s'applique à la valeur foncière locative cadastrale de l'immeuble (valeur de location sur un marché immobilier virtuel)

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :

Le taux s'applique à la moitié de la valeur locative cadastrale de l'immeuble

▶ TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :

Le taux s'applique à **80%** de la valeur locative cadastrale du terrain en fonction de sa catégorie

▶ COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :

Le taux s'applique à une base d'imposition composée de la valeur des immobilisations passibles de la taxe foncière

BASES

COMMUNE : _____
 ARRONDISSEMENT : **34 MONTPELLIER**
 TRESORERIE SPL : _____



N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2013

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2013

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2012 ¹	Taux d'imposition communaux de 2012 ²	Taux d'imposition plafonnés 2013 ²	Bases d'imposition prévisionnelles 2013 ³	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) ⁵
Taxe d'habitation.....	574 222	16,09	>>>	598 700	96 331
Taxe foncière (bâti).....	333 134	25,62	>>>	351 500	90 054
Taxe foncière (non bâti).	10 931	140,00	>>>	11 100	15 540
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants ⁴				>>>	Total : 201 925

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2013 ⁵

Produit nécessaire à l'équilibre du budget ⁶	-	6 532	-	Produit des IFER ⁸	-	Produit de la CVAE ⁹	-	TASCOM ¹⁰	-	DCRTP ¹¹
Total allocations compensatrices	-		+	Produit taxe additionnelle FNB ⁷	+	Prélèvement pour le FSRIF	=	Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)		
Versement GIR ¹¹				Prélèvement GIR ¹¹						

2. CALCUL DES TAUX 2013 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée

	Taux de référence de 2012 (col.2 ou 3) ⁶	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE ⁷	Taux de référence 2013 (col.6 x col.8) ⁹	3. TAUX VOTES ¹²	Bases d'imposition prévisionnelles 2013 ⁵	Produit correspondant (col.10 x col.11) ¹²
Taxe d'habitation.....	16,09	$\frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit à taux constants}} =$ (6 décimales)			598 700	
Taxe foncière (bâti).....	25,62				351 500	
Taxe foncière (non bâti).	140,00				11 100	
CFE.....	>>>					
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2013 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	

A **MONTPELLIER**
 Le **DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES**
NADINE CHAUVIERE
 le **07 MARS 2013**

Le préfet,
 le

A _____
 Le maire,

CLASSIFICATION DES LOCAUX

CATÉGORIE DE CONFORT
[1] GRAND LUXE
[2] LUXE
[3] TRÈS CONFORTABLE
[4] CONFORTABLE
[5] ASSEZ CONFORTABLE
[6] ORDINAIRE
[7] MÉDIOCRE
[8] TRÈS MÉDIOCRE

LES CRITÈRES:

- . caractère architectural de l'immeuble
- . qualité de la construction
- . distribution du local
- . équipement

Ces rubriques sont elles même divisées en sous rubriques

Pour chaque catégorie on désigne des locaux de référence

Une revalorisation des valeurs locatives foncières des locaux commerciaux, professionnels (2016) et d'habitation (2018) est en cours...

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

► COMPOSITION :



6 pour les communes de – 2000 h,
8 pour les communes de + 2000 h
Ils peuvent être citoyens UE

Les agents de la commune peuvent y participer :

- 10 000h : 1 agent
10/150 000h : 3 agents
+150 000h : 5 agents

Les commissions intercommunales des impôts directs sont obligatoires depuis 2012, les agents des EPCI peuvent y participer des les mêmes conditions. Elles sont désormais mises en place par décision de la DDFIP pour les EPCI

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

▶ RÔLE :

Désigner les **locaux de référence**

Elaborer les **évaluations** des propriétés non bâties

Formuler des avis sur les **réclamations** concernant les taxes

Demander une **correction** des évaluations cadastrales (L 41)

La mise à jour des VLC peut être effectuée dès lors que les changements de caractéristiques entraînent une modification de celle-ci, les collectivités peuvent étaler la hausse sur **3 ans** en cas de hausse de **+ 30 %**

A screenshot of a tax assessment document for the year 1999. The document is titled '1999' and 'TABLEAU DES ÉVALUATIONS'. It contains a table with columns for 'N°', 'NATURE', 'Valeur vénale', 'Valeur cadastrale', and 'Différence'. The table lists various properties and their corresponding values and differences.

RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

- ▶ L'entrée en vigueur des nouvelles valeurs cadastrales est repoussée au 1^{er} janvier 2016

Un lissage est mis en place de 2016 à 2019 (par 1/5^{ème}) pour les hausses de TFPB supérieures à 10 % et à 200 €, il s'opère aussi à la baisse

La valeur locative des propriétés bâties est déterminée au 1^{er} janvier 2013 en fonction du marché locatif

Les propriétés seront classées en sous-groupes et en catégories

La VLC sera obtenue par application d'un tarif au M² à la surface pondérée du local (définie à partir des loyers constatés) ou par voie d'appréciation directe à un taux de 8 % appliqué à la valeur vénale de l'immeuble s'il était libre de toute occupation

Un coefficient de localisation peut la majorer de 1,10 ou 1,15, ou la minorer de 0,85 ou 0,90 dans les secteurs d'évaluation qui seront définis

RÉVISION DES VLC PROFESSIONNELLES

► Il est institué une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels composée de :

- . 2 représentants de la DDFIP
- . 10 représentants de collectivités (2 CG, 4 maires, 4 Pt d'EPCI)
- . 9 représentants de contribuables désignés par le Préfet

Il est institué une commission départementale des impôts directs locaux composée de :

- . 3 représentants de la DDFIP
- . 6 représentants de collectivités (1 CG, 3 maires, 2 Pt d'EPCI)
- . 5 représentants de contribuables désignés par le Préfet

La CDVLLP arrête après avis des CCID et CIID :

- . la délimitation des secteurs d'évaluation
- . les sous-groupes et catégories de propriétés
- . le coefficient de localisation
- . les tarifs au M²

" En cas de désaccord entre la CDVLLP et les CCID ou CIID, la CDID tranche, ou à défaut le Préfet "

VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES

▶ PROPRIÉTÉS BÂTIES :	1,009	
▶ PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	1,009	
▶ IMMEUBLES INDUSTRIELS :	1,009	+ 0,9 % (Inflation 2013)
▶ CFE :	1,009	

- . La valeur locative des immeubles industriels fait l'objet d'un abattement de 30 % depuis le 1^{er} Janvier 2010 pour le calcul de la CFE
- . Une révision des VLC de TH est mise en place, un rapport sera remis au gouvernement avant le 30 Septembre 2015

EXONÉRATIONS

Les compensations d'exonérations de l'État diminuent de **- 19 % en 2014**

Les minorations se cumulent : (**- 65,38 % en cumulé**)

- . 2009/2010 : - 16,15 %
- . 2010/2011 : - 6,50 %
- . 2011/2012 : - 7,41 %
- . 2012/2013 : - 16,32 %
- . 2013/2014 ; - 19 %

EXONÉRATIONS DE TFPB ET TH

► Les plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier de ces exonérations sont relevés de **4 %** en **2014** :

- . 1^{ère} part quotient familial : 10 633 €
- . Demi-parts suivantes : 2839 €

Plafonnement de la **TH** à **3,44 %** du revenu :

- . 1^{ère} part quotient familial : 25 005 €
- . Demi-parts suivantes : 4598 €

*Ces plafonds sont normalement indexés sur la limite supérieure de la 1^{ère} tranche de l'IRPP (+ 0,8 %). Cette année ils sont augmentés de 4 % donc plus de personnes exonérées et une perte pour les collectivités de **10 M€***

EXONÉRATION DE TFPB

- ▶ Les logements intermédiaires édités en "zone tendue" peuvent bénéficier d'un taux de TVA de **10 %** dès lors qu'ils se situent dans un ensemble immobilier comprenant au minimum **25 %** de logements sociaux

Dès lors qu'ils ont bénéficié du taux de TVA de **10 %** et qu'ils sont loués aux conditions du dispositif "DUFLOT", ils sont exonérés de TFPB durant **20 ans**

Ce régime s'applique au **1^{er} Janvier 2014**

- ▶ Les installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole sont exonérés de TFPB
L'exonération est de **5 ans** à partir de **2015**

EXONÉRATION DE TFPB

- ▶ Les terrains de golf ne sont plus soumis à la TFPB sauf pour leurs parties construites.

Leurs terrains recevant les activités sportives sont désormais soumis à la TFPNB à partir de **2015** lorsqu'ils ne supportent pas de véritables constructions

En **2014** les collectivités peuvent exonérer les terrains de golf de TFPB à hauteur de **50 %** ou **75 %**

- ▶ Les jeunes entreprises innovantes continuent d'être exonérées à **100 %** jusqu'au 31 Décembre 2016

ABATTEMENT DE TFPB

- ▶ Les logements sociaux appartenant aux HLM et SEM, situés en ZUS et ayant fait l'objet d'une convention avec l'Etat continuent de bénéficier en **2014** de l'abattement de **30 %** sur la base de TFPB
- ▶ Les immeubles des bailleurs sociaux sont dégrevés du $\frac{1}{4}$ des dépenses de travaux d'économies d'énergie

EXONÉRATION DE CFE

- ▶ Les auto entrepreneurs ayant créé leur activité en **2012** et bénéficié de l'exonération en **2013** demeurent exonérés en **2014**

Les auto entrepreneurs exonérés en **2011** et **2012** ou qui ont débuté leur activité en **2013** seront exonérés en **2014**

Les pertes de produit dues à l'exonération décidée pour **2014** des auto entrepreneurs sont compensées à **50 %**

- ▶ Les jeunes entreprises innovantes continuent d'être exonérées à **100 %** jusqu'au 31 Décembre 2016
- ▶ Les diffuseurs de presse sont exonérés à partir de **2015**
(délibération 1^{er} Octobre)
- ▶ Les **SCOP** d'amorçage sont exonérées de CFE

COMMUNE :
 ARRONDISSEMENT : 34 MONTPELLIER
 TRESORERIE SPL :



N° 1259 COM (2)

TAUX
FDL
 2012

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe d'habitation :	6 381
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	1 060
b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
Taxe foncière (non bâti) :	2 318
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	489
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse	

2a. BASES NON TAXEES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	2 963
2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS	
a. CVAE : part dégréevée	
b. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
c. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

2c. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
	0

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2011, au niveau		Taux plafonds 2012 15	Taux 2011 des EPCI 16	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2012 (col. 15 – col. 16) 17	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE		Taux de CFE perçue en 2011 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 13	departemental 14				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe d'habitation.....	23,76	29,10	72,75	10,90000	61,85	>>>	>>>	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2011 : national communal
Taxe foncière (bâti).....	19,89	27,26	68,15	>>>	68,15	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bâti).....	48,56	83,30	208,25	4,92000	203,33	>>>	>>>	
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	<input type="text"/>
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	<input type="text"/>

COMPENSATION DES PERTES DE CVAE, CFE, REDEVANCE DES MINES

COMPENSATION DES PERTES DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

- ▶ **DEPUIS 2012 LES PERTES DE BASES ET DE PRODUITS DE CFE ET CVAE SONT COMPENSÉES AUX COMMUNES ET EPCI :**

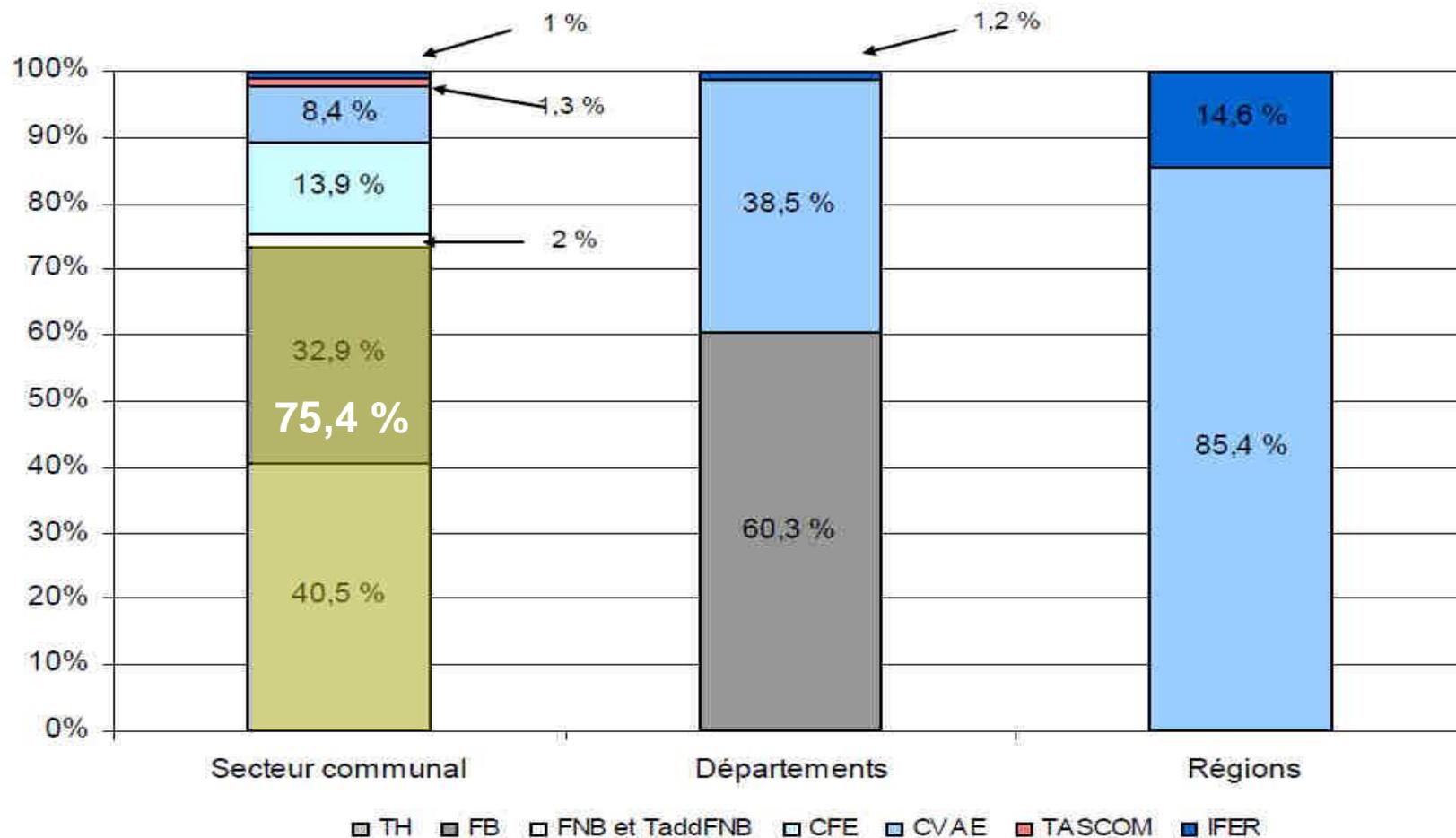
La perte de bases de **CFE** doit être égale ou supérieure à **10 %** et une perte de produit de **CET** supérieure ou égale à **2 %** du produit global des impôts locaux

- . La compensation est versée sur **3 ans (90, 75 , 50 %)** , sur **5 ans** dans les pôles de conversion (90, 80, 60, 40, 20 %)
- . Une compensation identique est versée en cas de perte de redevance communale des mines sur **3 ans (5 ans dans les pôles de conversion)**

NOUVELLES RESSOURCES

"Le constat"

Part du produit de chaque taxe dans le produit global par type de collectivité en 2012



CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

RESSOURCES

▶ **DES RESSOURCES NOUVELLES ONT REMPLACÉ LE PRODUIT DE TP DES COMMUNES ET EPCI :**

**. LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE,
et depuis 2011 :**

. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

- . éoliennes terrestres (**30 %**, **100 %** si EPCI) ou hydroliennes (**50 %**)
- . centrales nucléaires ou thermiques (**50 %**)
- . centrales photovoltaïques ou hydrauliques (**50 %**)
- . transformateurs électriques (**100 %**)
- . stations radioélectriques (**66 %**)
- . répartiteurs principaux téléphoniques (Régions)
- . matériel ferroviaire roulant transportant des personnes (Régions)
- . installations et canalisations de gaz naturel ou chimiques autres canalisations d'hydrocarbures (Communes/Département)

**" Les tarifs des IFER sont revalorisés chaque année et indexés sur l'inflation.
Pour 2014 : + 1,3 % "**

RESSOURCES

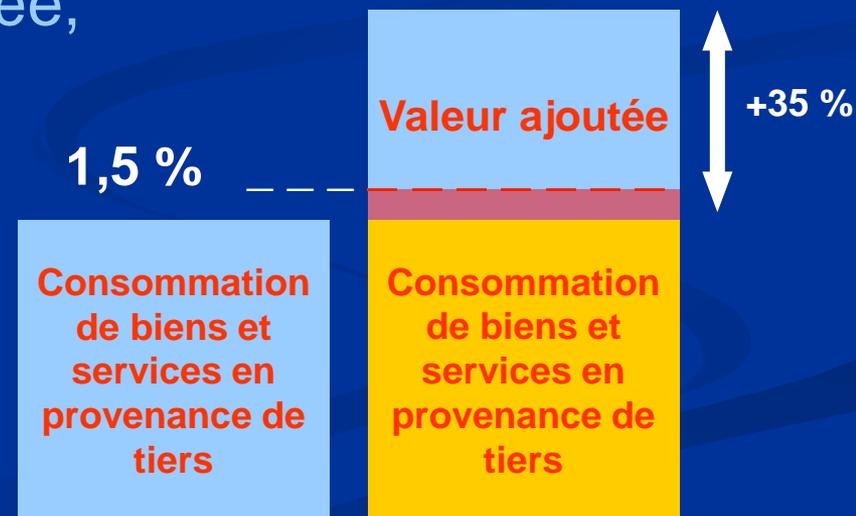
- ▶ . la part départementale de la TH (corrigée des abattements)
- . la part départementale et régionale de la TFPNB (TAFNB)
- . la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue par la commune ou l'EPCI d'implantation
- . la part de frais de gestion de la fiscalité locale (TH, TFPNB, CFE) restituée par l'État (3,4 points sur 4,4 pour laTH , 5 points sur 8 pour la TFPB , CFE)
- . DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
- . FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources

DÉFINITION DE LA VALEUR AJOUTÉE

▶ LA CET et CVAE bénéficient :

- d'un " **plafonnement** " de **3 % (CET)** et **1,5 % (CVAE)** en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire :

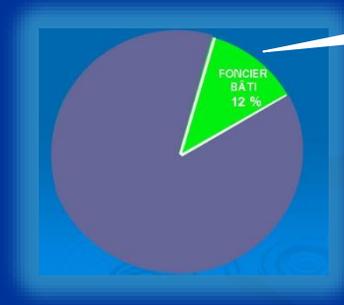
" l'excédent HT de la production sur les consommations et services en provenance de tiers "



LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

▶ ELLE COMPORTE DEUX ÉLÉMENTS :

. la cotisation foncière des entreprises



12 %
DE LA
BASE TP

pour les entreprises qui ont un CA de + 152 500 €

. la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (dotation à taux national)

1,5 %

Valeur ajoutée

Consommation de biens et services en provenance de tiers



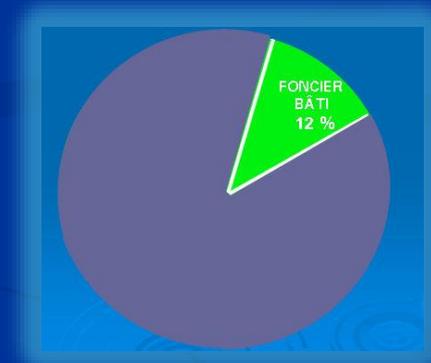
COTISATION FONCIÈRE

- ▶ LA BASE DE LA COTISATION FONCIÈRE EST CELLE DU FONCIER BÂTI DES IMMEUBLES DES ENTREPRISES

EXONÉRATIONS :

- . de droit : exploitants agricoles, pêcheurs, taxis, ambulanciers, HLM...
- . facultatives : entreprises de spectacles, librairies indépendantes, caisses de crédit municipal...
- . temporaires : auto entrepreneurs (2 ans)

ABATTEMENT : 30 % pour les immobilisations industrielles



Communes ou EPCI peuvent voter une cotisation minimum

Son montant était réduit sur décision du CM de 50 % pour les activités partielles de moins de 9 mois dans l'année, ou pour les contribuables dont le CA est < à 10 000 €HT

Cette disposition est supprimée au 1^{er} Janvier 2014

COTISATION MINIMUM

- ▶ La cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le CM et doit être compris:

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 K€	Entre 210 et 500€
Plus de 10 K€ et jusqu'à 32,6K€	Entre 210 et 1 000€
Plus de 32,6 K€ et jusqu'à 100 K€	Entre 210 et 2 100€
Plus de 100 K€ et jusqu'à 250 K€	Entre 210 et 3 500€
Plus de 250 K€ et jusqu'à 500 K€	Entre 210 et 5 000€
Plus de 500 K€	Entre 210 et 6 500€

COTISATION MINIMUM : BASE MINIMUM x TAUX de CFE VOTÉ

Ces montants sont indexés sur l'inflation

Communes et EPCI peuvent modifier le montant de cotisation minimum jusqu'au 21 janvier 2014 par délibération

COTISATION MINIMUM

- ▶ Les EPCI à **FPU** ou **FPZ** sont compétents pour fixer le montant de cotisation minimum (territoire EPCI ou ZAE)

A défaut de délibération des communes et EPCI c'est le montant de cotisation minimum de l'année antérieure qui s'applique

Communes nouvelles et EPCI nouveaux ou restructurés appliquent les montants de cotisations minimum antérieurs qui peuvent converger sur une période de **10 ans**

Ces collectivités peuvent aussi fixer des montants de cotisation minimum **différents** par commune ou EPCI préexistants

Communes et EPCI peuvent, par délibération prise jusqu'au **21 janvier 2014**, prendre à leur charge les augmentations de CFE de **2013** (restitution de **75M€** en 2013 pour la **CFE 2012**)
La réduction s'impute rétroactivement sur la **CFE 2013**

CVAE

▶ LA BASE DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES EST :

- . **1,5 %** de la valeur ajoutée pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à **152 500 €**
- . la **CVAE** bénéficie d'un dégrèvement selon un barème progressif lorsque leur chiffre d'affaire est inférieur à **50 M€**
- . le dégrèvement est plafonné à **80 %** de la valeur ajoutée pour les **CA** de - **de 7,6 M€, 85 %** au-delà
- . un dégrèvement fixe de **1000 €** est accordé aux sociétés dont le **CA** est inférieur à **2 M€**
- . une cotisation minimale de **250 €** est instituée
- . les communes et EPCI reçoivent **26,5 %** du produit de la **CVAE** sur leur territoire au prorata des **2/3** des **effectifs employés** par les entreprises et **1/3** des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE (valeurs **x 5** pour les **effectifs** et **VLC** des établissements industriels)

VOTE DU TAUX DE LA CFE

- ▶ En 2014 le taux CFE voté le sera selon les règles de lien avec le taux de TH ou TMP de TH, TFPB, TFPNB, et sur la base du taux de CFE de 2013
Le plafonnement des taux s'applique

TAUX DE LA CFE

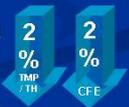
▶ AUGMENTATION :

il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH, ou que le taux de la TH si la hausse de celui ci est inférieure



▶ DIMINUTION :

le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux de TH, ou que la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la TH



TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX	TAUX PLAFONDS NATIONAUX
	2013	2013
TH	23,88	59,70
TFPB	20,11	50,28
TFPNB	48,94	122,35
CFE	25,69	51,38
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT	TAUX PLAFONDS HERAULT
	2013	2013
TH	29,73	74,33
TFPB	27,33	68,33
TFPNB	82,90	207,25
CFE	35,60	51,38

COMPENSATION DES PERTES

- ▶ **Les pertes de produit fiscal ou de bases de CET sont compensées par :**
 - . **la Dotation de compensation de la réforme de la TP, qui prend en charge une part (33 %) des pertes de recettes de produit fiscal supérieures à 50 000 €**
 - . **le Fonds national de garantie individuelle des ressources autoalimenté par les collectivités ayant un surplus de recettes après la réforme**
Elles seront prélevées pour financer celles qui auront subi des pertes
 - . **Les EPCI peuvent percevoir ces recettes en lieu et place des communes sur délibérations concordantes**

COMPENSATION DES PERTES

COMMUNE :

Code :



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 Ann. C
TAUX
FDL
2012

DOTATION DE COMPENSATION DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

	Montants 2010 avant réforme ¹	Montants 2010 après réforme ²
I - RESSOURCES FISCALES ET ASSIMILÉES		
Taxe d'habitation	85582	85582
Taxe foncière (non bâti)	14882	14882
Taxe additionnelle au non bâti		
Compensation - relais		
Coûtation foncière des entreprises		
II - ALLOCATIONS COMPENSATRICES		
Taxe d'habitation (Personnes de condition modeste) :	1725	1725
Taxe professionnelle :		
a. Réduction des bases des créations d'établissements		
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire		
c. Exonération en zones franches (DOM)		
d. Exonération des PME en Corse / Abattement 25%		
III - PRELEVEMENTS & PARTICIPATIONS		
Prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation (-)		
Reversement en provenance du Fonds départemental de péréquation (+)		
Prélèvement France Télécom (-)		
Participation au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (-)		
IV - CVAE & IFRER (art 1519D à 1519HA du CGI)		
Part de CVAE reversant à la commune		
Taxe sur les éoliennes terrestres		
Taxe sur la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique		
Taxe sur la production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique		
Taxe sur la production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique		
Taxe sur les transformateurs électriques		
Taxe sur les stations radioélectriques		
Taxe sur les installations gazières et canalisations de gaz naturel et hydrocarbures		
V - DIVERS (nucléaire)		
Abattement d'1/3 sur le foncier bâti (centrales nucléaires)		
Taxe sur le stockage des déchets nucléaires		
VI - TOTALISATIONS		
TOTAL GÉNÉRAL (Rubriques I à V)	102189	102189
DOTATION DC RTP		
TOTAL APRES DC RTP		102189
FONDS NATIONAL DE GARANTIE DE RESSOURCES		
Prélèvement au profit du FNGIR (-)		
Versement du FNGIR (+)		

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

CONTRÔLE DES RECETTES

- ▶ Les communes et EPCI peuvent saisir la DDFIP des erreurs dans le calcul des recettes avant et après la réforme de la TP

Les redressements étaient limités au 30 juin 2012 pour le calcul définitif de la DCRTP et du FNGIR

La date de prise en compte de la CVAE 2012 pour les calculs de DCRTP et du FNGIR avait été reportée au 30 juin 2013

L'Etat dégage des crédits en 2014 pour régulariser ces pertes

La DDFIP est tenue de transmettre aux communes et EPCI la totalité des informations déclarées par les entreprises assujetties à la CVAE (notamment les effectifs salariés)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

DOTATION 2014

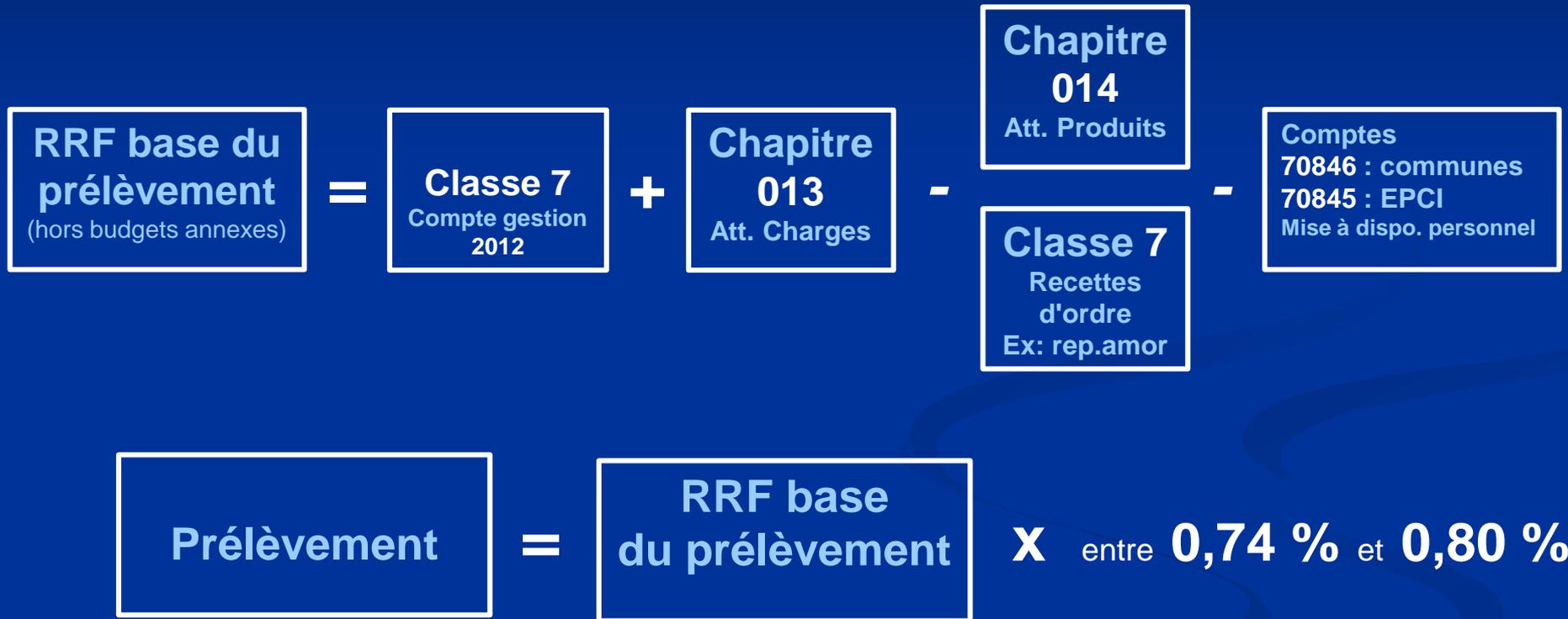
- ▶ LA DGF subit une baisse de **1,5 Md€** répartie comme suit :
 - . Communes et EPCI : **840 M€**
 - . Départements : **476 M€**
 - . Régions : **184 M€**

ÉVOLUTION DE LA DGF

- ▶ La DGF des communes et EPCI diminue de : - 3,19 %
 - . Communes : - 4,43 % de la dotation forfaitaire (moyenne)
 - . EPCI : - 3,47 % de la dotation d'intercommunalité et de compensation, - 9,32 % sur la seule dotation d'intercommunalité (moyennes)
- ▶ Les collectivités sont prélevées sur leur dotation forfaitaire afin de contribuer à l'effort de redressement des comptes publics
- ▶ *La baisse de DGF des communes et EPCI correspond à 0,74 % des recettes réelles de fonctionnement augmentées des atténuations de charges (Chap.013), diminuées des atténuations de produits (Chap.14), des recettes d'ordre et des produits de mise à disposition du personnel (communes: 70846, EPCI:70845) telles qu'elles apparaissent au compte de gestion 2012*

Exemple : ISSY LES MOULINEAUX : - 10,20 %
MONTPELLIER : - 3,32 %

PRÉLÈVEMENT



Les modalités de prélèvement sont identiques pour les EPCI : ~ 1 %

DOTATION FORFAITAIRE

DOTATION DE BASE

(montant 2013)

▶ Montant de 1 à 2 en fonction de la population :

de 64,46 € à 128,93 € par habitant

(actualisation annuelle du recensement)

0 %

DOTATION SUPERFICIAIRE

(montant 2013)

▶ 3,22€ par hectare (5,37 € en zone de montagne)

ne peut être supérieure à la dotation de base

0 %

▶ Ancienne compensation " PART SALAIRES " et " BAISSSE DE DCTP "

- 1,06 %

DOTATION COMMUNES
PARCS NATIONAUX
ET PARCS NATURELS
MARINS

0 %

GARANTIE

▶ Communes dont le PF/h est < à 75% du PFM/h : 0 %

Communes dont le PF/h est > à 75% du PFM/h : - 0,01% à - 6% de leur attribution 2013

Le PFM/h est : 764,04 €/h (2012)

- 1,29 %

La population prise en compte pour le PF/h est corrigée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2

DGF 2014

DOTATION DE BASE

0 %

DOTATION D'AMENAGEMENT

DOTATION SUPERFICIAIRE

0 %

Ancienne
compensation
" Part salaires "
+ " Baisse de DCTP "
- 1,06 %

GARANTIE
- 1,29%

INTERCOMMUNALITÉ
- 3,47 %

DSUCS
+ 4,02 %

DSR
+ 4,02 %

DOTATION NATIONALE
DE PÉRÉQUATION
+ 1,29 %

DOTATION DE BASE 2014

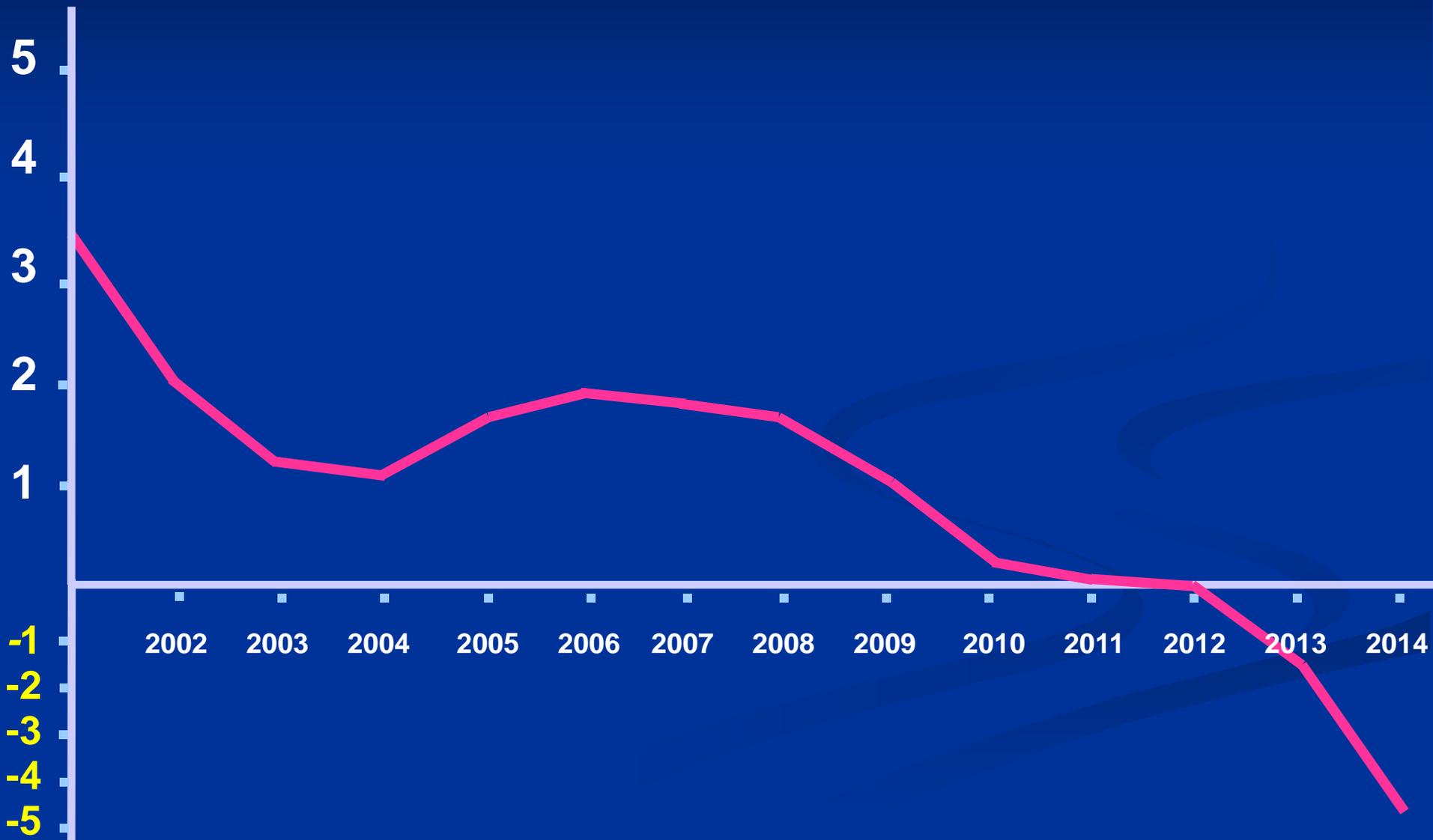
Nombre d'habitants	Coefficient logarithmique (1)	Dotation par habitant
100	1,000000000	64,46 euros
300	1,000000000	64,46 euros
500	1,000000000	64,46 euros
600	1,030430215	66,43 euros
700	1,056158595	68,08 euros
800	1,078445532	69,52 euros
900	1,098104004	70,78 euros
1.000	1,115689106	71,91 euros
1.100	1,131596765	72,94 euros
1.200	1,146119321	73,88 euros
1.300	1,159478777	74,73 euros
1.400	1,171847701	75,54 euros
1.500	1,183362894	76,27 euros
1.600	1,194134638	76,97 euros
1.700	1,204253136	77,63 euros
1.800	1,213793109	78,24 euros
1.900	1,222817150	78,81 euros
2.000	1,231378211	79,37 euros
2.500	1,268621784	81,78 euros
3.000	1,299052000	83,75 euros
3.500	1,324780380	85,39 euros
4.000	1,347067317	86,84 euros
4.500	1,366725798	88,10 euros
5.000	1,384310890	89,24 euros
6.000	1,414741105	91,20 euros
7.000	1,440469485	92,86 euros
8.000	1,462756422	94,29 euros
9.000	1,482414894	95,56 euros
10.000	1,499999996	96,69 euros
12.000	1,530430211	98,65 euros
14.000	1,556158591	100,31 euros
16.000	1,578445528	101,75 euros
18.000	1,598103999	103,01 euros
20.000	1,615689101	104,15 euros
25.000	1,652932674	106,55 euros
30.000	1,683362890	108,51 euros
35.000	1,709091270	110,17 euros
40.000	1,731378207	111,61 euros
45.000	1,751036678	112,88 euros
50.000	1,768621780	114,01 euros
60.000	1,799051995	115,98 euros
70.000	1,824780375	117,63 euros
80.000	1,847067312	119,06 euros
90.000	1,866725784	120,33 euros
100.000	1,884310886	121,46 euros
150.000	1,951984674	125,82 euros
200.000	2,000000000	128,93 euros
500.000	2,000000000	128,93 euros

64,46 €/h 0 - 500h

128,93 €/h + 200 000h

DGF FORFAITAIRE 2002 - 2014

%



DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

► COMMUNES DE PLUS DE 10 000 h :

- En bénéficient les trois premiers 1/4 des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant :

le potentiel financier, le nombre de logements sociaux, de bénéficiaires d'aides au logement, le revenu moyen/h

(731 communes en 2013)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2013 (55,56 €/h)

Depuis 2005 le calcul de la dotation est modifié afin de prendre en compte le rapport entre la population totale et la population située en ZUS, la population ZFU à l'intérieur des ZUS (y compris les communes + 200 000 h)

Communes
inéligibles
en 2014
50 %
dotation 2013


1 - 250
Dotation 2013
majorée
et DSU cible


1 - 487
Dotation 2013
majorée


487 - 731
Dotation 2013

DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE

► COMMUNES DE 5 000 à 10 000 h :

- En bénéficient le premier 1/10 des communes classées en valeur décroissante selon un indice de ressources et de charges, incluant le potentiel financier (116 communes en 2013)
Les communes du rang 1 à 30 ont une DSUCS "cible"

ATTRIBUTION MOYENNE :

Population x montant moyen/h 2013 (90,91 €/h)

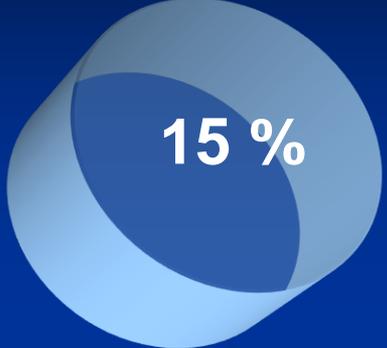
Lorsque la commune cesse d'être éligible à la DSUCS parce que sa population devient inférieure à 5000 h, elle bénéficie d'une garantie dégressive sur 3 ans (90, 75, 50 % de la DSUCS N-1)



DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

- ▶ . En bénéficient les communes éligibles à la DSUCS classées parmi les 120 premières d'un indice basé sur :
 - la proportion de population résidant dans des quartiers inclus dans des zones prioritaires de la politique de la ville
 - le revenu fiscal moyen des habitants de ces quartiers
 - le potentiel financier
- . Les crédits sont répartis entre les départements :
 - Pour 2/3 en tenant compte :
 - . de la quote-part outre-mer et du nombre de communes éligibles dans chaque département ainsi que leur classement
 - Pour 1/3 en tenant compte :
 - . du nombre de communes éligibles dans chaque département comprises dans la 1ère moitié du classement et de leur classement
 - . Le Préfet attribue les crédits par convention avec la commune sur la base d'objectifs prioritaires (investissements ou actions dans le domaine économique et social)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE



15 %

► COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :

. Dont la population représente 15 % de celle du canton, certains chefs lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 h supportant des charges de maintien de la vie sociale en milieu rural et ayant une insuffisance de ressources fiscales en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal (4057 communes, 28,84€/h en 2013)

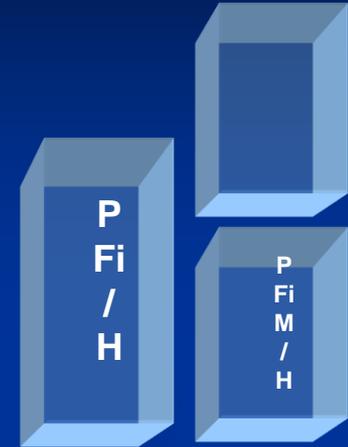
Part majorée de 1,3 pour les communes situées dans une ZRR (1709 communes, 42,80 €/h en 2013)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point (32,15 €/h en 2013)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

► COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h :



. Dont le **potentiel financier / h** est inférieur au double du **PFiM / h** des communes du même groupe démographique (34 590 sur 36767 communes en 2013)

Elle comprend 4 parts : **Indice** : PFi / h, EF, Population (30 %), longueur VC DP (30%), nombre d'enfants de 3 à 16 ans (30 %), PFi / ha (10 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point
Autres critères x valeur-point } (14,44 €/h en 2013)

DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

▶ 10 000 1^{ères} COMMUNES DE MOINS DE 10 000 h (DSR "cible ") :

- Éligibles à l'une des deux premières fractions de DSR, et classées en fonction d'un indice synthétique associant le PFi/h et le revenu/h selon le rapport entre :
 - le PFi/h de la commune et le PFiM/h des communes du même groupe démographique (70 %)
 - le revenu/h de la commune et le revenu M/h des communes du même groupe démographique (30 %)

ATTRIBUTION MOYENNE :

Indice x valeur-point
Autres critères x valeur-point } (6,81 €/h en 2013)

DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

▶ PART PRINCIPALE (22 576 communes en 2013, 11,08 €/h + 200 000 h, 13,15 €/h – 200 000 H, montant moyen : 12,97 €/h) :

- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est **>** à **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes de **+ 10 000h** dont le **PFi/h** est **<** à **85 %** au **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est **>** à **85%** de **l'effort fiscal** moyen de leur strate
- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105 %** du **PFi/h** de leur strate et dont le **taux** de **CFE** est égal au taux plafond (**51,38 %**)
- . Communes dont le **PFi/h** est **<** à **105%** du **PFi/h** de leur strate et dont **l'effort fiscal** est compris entre **l'effort fiscal** moyen de leur strate et **85 %** de cet effort fiscal moyen

▶ PART MAJORATION (17 152 communes en 2013, 5,47 €/h) :

- . Communes éligibles à la part principale, de **- 200 000 h**, dont le **PF/h** de **CFE** est **<** de **15 %** au **PF/h** moyen de leur strate

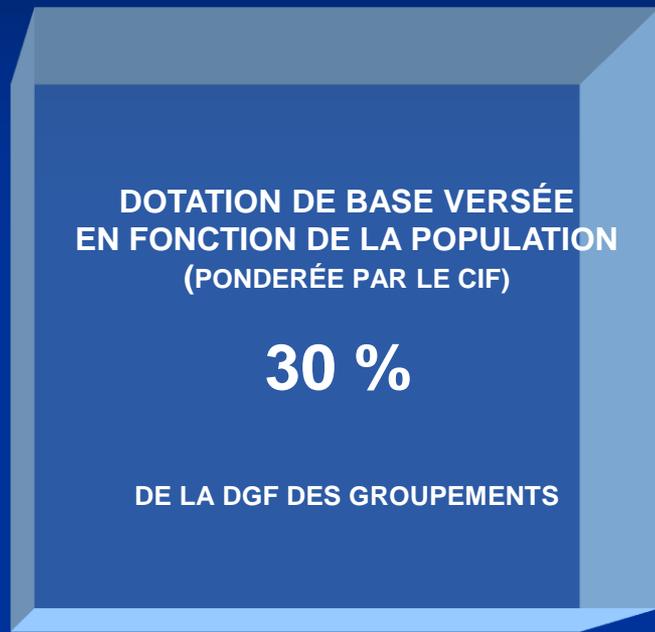
NOUVELLES GARANTIES POUR LA DSU, DSR, DNP

- ▶ Depuis 2012 les dotations des communes au titre de la DSR (1^{ère} et 2^{ème} part) et de la DNP (part principale et part majoration) ne peuvent être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente
- ▶ Lorsqu'une commune a cessé d'être éligible en 2012 à la DNP, DSR, DSU, elle perçoit à titre de garantie :

. 90 % en 2012	} du montant perçu en 2011
. 75 % en 2013	
. 50 % en 2014	

- ▶ Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSU, DSR, DNP, elle perçoit 50 % de la Dotation N-1

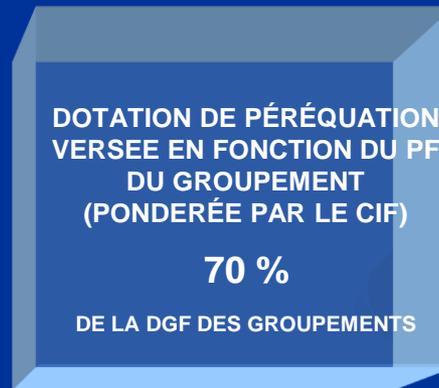
DOTATION INTERCOMMUNALITÉ



L'attribution de garantie dépend de l'évolution du CIF :

- . communauté à FA : > 0,60
- . communauté FPU ou agglo : > 0,50

Il comprend désormais : *CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB, DCRTP, FNGIR*



- En 2013 :
- . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : **20,05 €/h** (majoration CC + 2 ans)
 - . Communautés de communes à FPU : **24,48 €/h**
 - . Communautés de communes à DGF bonifiée : **34,06 € / h**
 - . Communautés d'agglomération : **45,40 €/h**

Une communauté de communes ou d'agglomération ne peut percevoir moins de 90 % ou plus de 120 % du montant/h perçu l'année N-1 (moins de 95 % à partir de la 3^{ème} année de perception de la DGF)

FPIC

- ▶ **Un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été créé en 2012**

En 2014 les ressources du fonds sont de 570 M€

Le prélèvement est fait sur les recettes des communes et des EPCI dont le PFi/h ou le PFia/h est $>$ à 90% du PFiM/h ou du PFiaM/h de l'ensemble des communes et ensembles intercommunaux

Il est réparti entre les communes isolées et les EPCI selon un indice synthétique en fonction :

- . de leur écart de PFia/h ou PFi/h et 90% du PFiaM/h ou PFiM/h des EPCI ou des communes (75 % de l'indice)**
- . de leur écart de revenu/h de l'EPCI ou de la commune et le revenu moyen/h des EPCI et des communes (25 % de l'indice)**

FPIC

- ▶ Le prélèvement pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune ne peut être supérieur à 13 % des recettes prises en compte pour le calcul du **potentiel fiscal agrégé** ou du **potentiel fiscal**

Le prélèvement est réparti entre l'EPCI et les communes membres en fonction du **CIF**, puis entre les communes membres en fonction de leur **PFi/h**

Il peut être réparti à la majorité des **2/3** entre l'EPCI et ses membres en fonction du **CIF**, et entre les communes en fonction de **l'écart de revenu/h**, de **PF/h**, de **PFi/h**, ou d'autres critères de ressources et de charges.

Cette répartition ne peut majorer la contribution d'une commune de + 20 %

Il peut être réparti en fonction de critères librement déterminés par délibération à l'unanimité prise avant le 30 juin de l'année de répartition

FPIC

- ▶ L'attribution revenant à l'ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres en fonction du CIF, puis entre les communes membres en fonction de leur insuffisance de PFi/h

Au niveau national la répartition des versements du fonds est faite entre les EPCI et les communes :

- . 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique de ressources et de charges ayant un effort fiscal $> 0,80$ ($> 0,90$ en 2015)
- . communes isolées dont l'indice synthétique de charges et de ressources est supérieur à l'indice médian

FPIC

▶ Indice synthétique :

$$\frac{\text{PFia moyen/h des EPCI ou communes}}{\text{PFia/h de l'EPCI ou la commune}} \quad \times \quad 20 \%$$

$$\frac{\text{Revenu moyen / h des EPCI ou communes}}{\text{Revenu / h de l'EPCI ou de la commune}} \quad \times \quad 60 \%$$

$$\frac{\text{Effort fiscal de l'EPCI ou de la commune}}{\text{Effort fiscal moyen des EPCI ou communes}} \quad \times \quad 20 \%$$

Attribution individuelles : indice synthétique x valeur point x pop. DGF

- ▶ Les ensembles intercommunaux et les communes cessant d'être éligibles reçoivent la 1^{ère} année une garantie non renouvelable de 50 % de l'attribution de l'année précédente

DOTATION INSTITUTEUR

- ▶ Elle a été de **2808 €** en **2013** pour un instituteur marié avec ou sans enfant

Ce montant sera identique en 2014

La dotation est divisée en **2 parts** versées aux communes pour :

- . compenser les charges afférentes aux logements occupés par des instituteurs
- . compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés

DOTATION ÉLU LOCAL

- ▶ Elle est reçue par les communes de - 1000 h dont le " potentiel financier " est inférieur de 1,25 fois à celui des communes de leur catégorie démographique :

pour 2013, PFi /h Communes - 1000 h : 788,828969 € / h

Dotation 2013 : 2797 €

DGD URBANISME

► PLU : " dépenses matérielles " (2013) :

Élaboration/Révision : 4000 €

Modification simplifiée : 1000 €

Cartes communales : 2500 €

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des " frais d'études " (2013)			
		Élaboration	Révision POS à PLU	Révision PLU à PLU	Modification / Révision simplifiée
0-1999 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
+ 2000 habitants		17 000 €	17 000 €	10 000 €	0 €
Cartes communales		4000 €			

Études complémentaires (risques, évaluation environnementale...) : 80 % plafond de 18 000 €

Autres études : 45 % du montant HT avec un plafond de 6000 €

DGD URBANISME

► COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES EN 2012 :

MONTPEYROUX

ROSI

LE SOULIE

PEZENAS

VAILHAUQUES

SAINT NAZAIRE DE PEZAN

SAINT ANDRE DE SANGONIS

CESSERAS

LA SALVETAT SUR AGOUT

SOUMONT

CASTANET LE HAUT

SAINT JEAN DE MINERVOIS

LANSARGUES

LA VACQUERIE

SAINT JEAN DE CORNIES

NEZIGNAN L'EVEQUE

SAINT PAROIRE

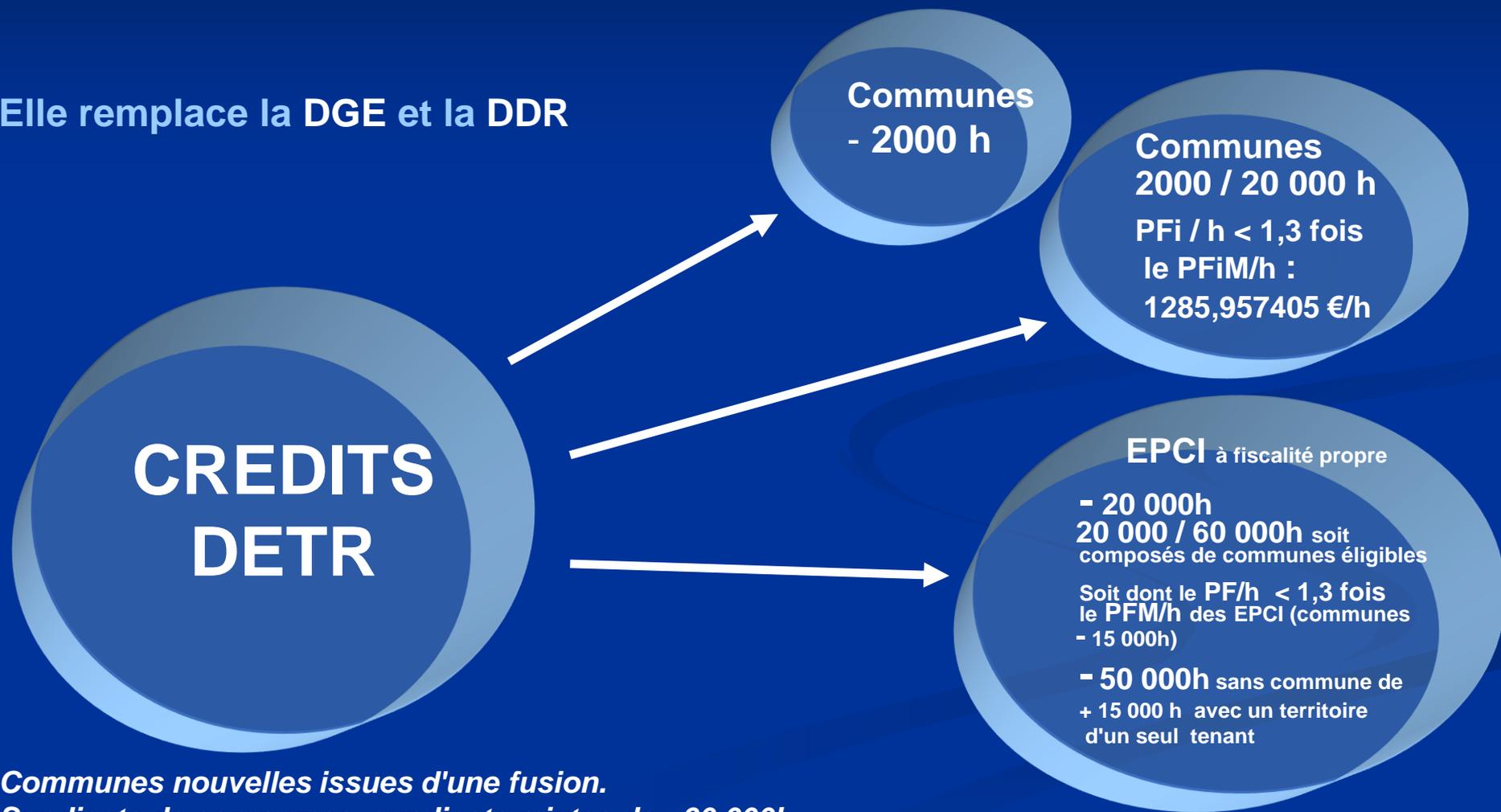
Les crédits de la DGD Assurances autorisations d'occupation du sol et DGD Documents d'urbanisme font l'objet, depuis 2013 d'une seule dotation

La DGD ASPC n'existe plus

DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

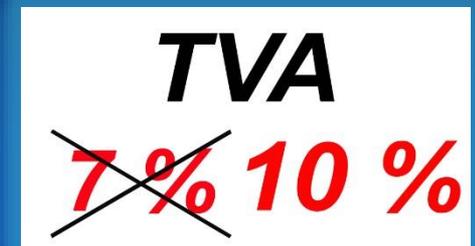
Elle remplace la DGE et la DDR



*Communes nouvelles issues d'une fusion.
Syndicats de communes, syndicats mixtes de - 60 000h,
EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010, reçoivent la DETR*

FCTVA

▶ IL EST ATTRIBUÉ :



AUX COMMUNES :

15,482 % ANNÉE $n + 2$ (en 2016 : 15,761 %)

AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET D'AGGLOMÉRATION :

15,761 % ANNÉE n

AUX COMMUNES AYANT ÉTÉ ENGAGÉES DANS LE PLAN DE
RELANCE EN **2009** ET **2010** :

15,482 % ANNÉE $n + 1$ (en 2015 : 15,761 %)

DÉPENSES ÉLIGIBLES

▶ RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ

▶ EN PLEINE PROPRIÉTÉ

▶ AYANT SUPPORTÉ LA TVA

▶ POUR 2014 :

- . Le FCTVA est versé par anticipation pour les communes ayant participé au plan de relance en **2009** ou **2010**

Les dépenses sont les dépenses réelles d'équipement (qu'elles bénéficient ou non du remboursement FCTVA : comptes **20, 21, 23** du budget, des budgets annexes, des budgets des SPIC)

Lorsque l'engagement a été respecté, le remboursement anticipé est pérenne

Ces collectivités perçoivent donc en **2014** le FCTVA des dépenses **2013**

VOTE DES TAUX

TAUX DE LA CFE

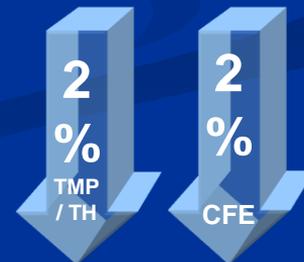
▶ AUGMENTATION :

- . il ne peut **augmenter** plus que le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que le taux de la **TH** si la hausse de celui ci est inférieure



▶ DIMINUTION :

- . le taux doit **diminuer** de même façon que la diminution du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la **TH**, ou que la baisse du taux de **TH** si elle est supérieure



MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de **majorer** le taux de **CFE** de + **1,25 %** si :
 - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **24,95 %**
 - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation de la commune est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,79 %**

TAUX DE LA TFPNB

▶ AUGMENTATION :

. il ne peut **augmenter** plus que le taux de la **TH**



▶ DIMINUTION :

. lorsque le taux de la **TH diminue**, le taux de la **TFPNB** doit **diminuer** d'autant



" Toutefois cette règle n'est pas applicable aux communes membres d'un EPCI/FA devenant à FPU, ou celles intégrées dans un EPCI à FPU (SDCI), pour la **1^{ère}** année, lorsque leur taux de TFPNB ou de TH est inférieur de **+ 1/3** en **N-1** au taux moyen national, **TFPNB : 32,63 %**, **TH : 15,92 %** "

TAUX PLAFONDS

- ▶ LA COMMUNE NE PEUT DÉPASSER LES TAUX PLAFONDS POUR CHAQUE TAXE :

TAXES FONCIÈRES :

- . les taux ne peuvent dépasser **2,5** fois la moyenne départementale 2013, ou la moyenne nationale si elle est supérieure

CFE :

- . le taux ne peut dépasser **2** fois la moyenne nationale 2013

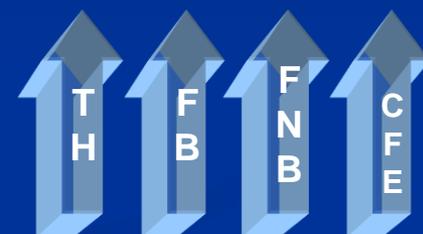
TAUX PLAFONDS

TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	TAUX PLAFONDS NATIONAUX 2013
TH	23,88	59,70
TFPB	20,11	50,28
TFPNB	48,94	122,35
CFE	25,69	51,38
TAXES	TAUX MOYENS HERAULT 2013	TAUX PLAFONDS HERAULT 2013
TH	29,73	74,33
TFPB	27,33	68,33
TFPNB	82,90	207,25
CFE	35,60	51,38

AUGMENTATION DES TAUX

► VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes augmentent de façon **identique**



► VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

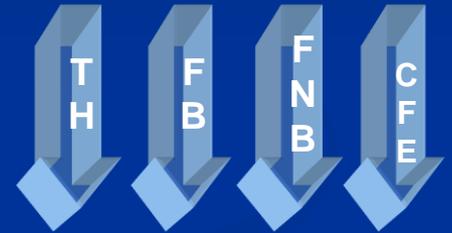
- . chaque taxe augmente **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH** s'il augmente moins que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



DIMINUTION DES TAUX

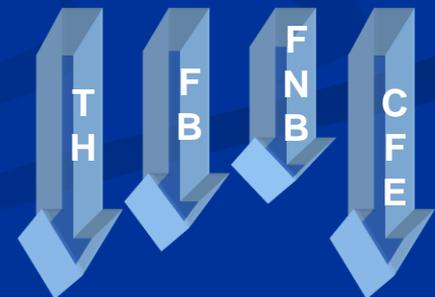
► VARIATION PROPORTIONNELLE :

- . les taux des quatre taxes diminuent de façon **identique**



► VARIATION DIFFÉRENCIÉE :

- . chaque taxe diminue **différemment**, on fixe d'habitude en premier le taux de la **TH**, s'il diminue plus que le taux moyen des impôts sur les ménages, car il conditionne l'évolution de celui de la **CFE**



DIMINUTION DES TAUX

Régime dérogatoire

- ▶ Il est possible de diminuer le taux de la TH, TFPB, TFPNB (lorsqu'il est supérieur au taux moyen national ou au taux de CFE de la commune, s'il est plus élevé) jusqu'au taux moyen national de ces taxes ou au taux de CFE de la commune :

. TH :	23,88 %
. TFPB :	20,11 %
. TFPNB :	48,94 %

sans provoquer une variation à la baisse des autres taux

- ▶ Le taux de TH peut être diminué jusqu'au taux moyen national si le taux de CFE N - 1 est inférieur au taux moyen national (25,69 %) sans provoquer une baisse des autres taux

VOTE DES TAUX DES EPCI

TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

EPCI	TH	FB	FNB	CFE	CFE/ZAE	75 % FPU/ FPZ
Communauté d'Agglomération				26,93		20,20
Communauté de communes à FPU				23,99		17,99
Communauté de communes	4,67	4,20	11,73	5,10	21,31	15,98

Les EPCI à FPU dont le taux est $<$ à 20,20 % (CA), 17,99 % (CC.FPU), 15,98 % (CC.FA) peuvent fixer leur taux dans cette limite sans que l'augmentation soit $>$ à 5 %

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

- ▶ Il est possible de majorer le taux de **CFE** de **+ 1,28 %** si :
 - . le taux **CFE** avant majoration spéciale est inférieur à **25,69 %**
 - . le **TMP** des taxes foncières et d'habitation des communes est égal ou supérieur au **TMP** national : **17,79 %**

TAUX DE LA CFE

▶ AUGMENTATION :

- Il ne peut **augmenter** plus que le **taux moyen pondéré des 3 taxes foncières / TH**, ou que le **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si l'augmentation de celle-ci est inférieure



▶ DIMINUTION (sauf CC.FPU, FPZ, FEU):

- Il doit **diminuer** de même façon que la diminution du **taux moyen pondéré des taxes foncières / TH**, ou que celle du **taux moyen de la TH** des communes adhérentes si elle est plus importante



**DISPOSITIONS
DIVERSES**

TASCOM

- ▶ Elle est perçue par l'EPCI d'implantation de la surface commerciale (FPU, FPZ, de droit, FA sur délibérations concordantes EPCI/Communes), à défaut, par la commune siège

Barème de la TASCOM :

CAHT annuel par m ²	Commerce	Station-service*
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²
Entre 3 000 et 12 000 €	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ € par m}^2$	$[(CA \text{ au m}^2 - 3000) \times 0,00304] + 8,32 \text{ € par m}^2$
À partir de 12 001 €	34,12 € par m ²	35,70 € par m ²

" Un coefficient multiplicateur peut être appliqué à ces tarifs entre 0,8 et 1,2, la 1^{ère} année il est compris entre 0,95 et 1,05 et évolue de 0,05/an au maximum "

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

- ▶ La taxe fait l'objet d'un titre de recette établi sur la base d'une **déclaration annuelle** de l'exploitant avant le **1^{er} Mars** pour les supports existants au **1^{er} Janvier** ou **nouvelle déclaration** dans les **2 mois** de leur installation ou de leur suppression

A défaut de déclaration la commune peut procéder à une mise en demeure dans les **30 jours** et opérer une **taxation d'office** faute de déclaration dans ce délai

Lorsque l'exploitant **minimise** le montant de la taxe, la commune établit une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de **rehaussement contradictoire**

Une amende de **750 €** par support peut être infligée pour défaut de déclaration

Le tribunal de police peut condamner le contrevenant au paiement du **quintuple** des sommes dues à la commune

TAXE SUR LES PYLÔNES

CATÉGORIES

TARIFS 2014

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES
ENTRE **200 000** ET **350 000** VOLTS

2146 €

PYLÔNES SUPPORTANT DES LIGNES
DE PLUS DE **350 000** VOLTS

4289 €



Elle peut être perçue par un EPCI sur décision conjointe de l' EPCI et de la commune siège des pylônes

PARTICIPATION NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

- ▶ **Plafond maximal 2014 : 14731,91 €** (Délibérations avant le 15/12.2000)
17713,59 € (Délibérations après le 15/12/2000)

Jusqu'au 31 octobre 2014,
elle est supprimée en 2015

VLC DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans les zones U et AU peut être majorée par décision du CM d'une valeur forfaitaire comprise :

- entre 0 à 3 €/M²

La majoration s'applique avec un abattement de 200 M²

Elle ne peut excéder 3 % d'une " valeur forfaitaire moyenne/M² "

La liste des terrains concernés est dressée en Mairie

"La majoration n'est pas applicable:

- . aux terrains des établissements publics fonciers, d'aménagement, AFU*
- . aux parcelles supportant une construction passible de la TH*
- . aux terrains classés depuis moins d' 1 an en zone U ou AU"*

VLC DES TERRAINS

CONSTRUCTIBLES EN "ZONE TENDUE "

- ▶ La VLC des terrains constructibles (non agricoles) situés dans des communes appartenant à une "zone tendue" :

" Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant "

est majorée de 25 % de son montant

et d'une valeur forfaitaire de :

- 5 euros/M² en 2015 et 2016
- 10 euros/M² en 2017 et les années suivantes

La majoration s'applique sans l'abattement de 200 M²

Le CM ne peut déroger à cette majoration, ni la moduler

Les 3 catégories précédentes d'exonérations s'appliquent

VLC DES POSTES D'AMARRAGE

▶ La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance à la date de la révision des locaux commerciaux est fixée selon le tarif suivant :

- 110 euros pour les ports maritimes de la Méditerranée
- 80 euros pour les autres ports maritimes
- 55 euros pour les ports non maritimes

Pour chaque port, il peut être, après avis des commissions (communales et intercommunales) des impôts directs minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts

L'application des nouvelles évaluations est reportée en 2015

FONDS DE SOUTIEN EMPRUNTS TOXIQUES

- ▶ Un fonds de soutien de **100 M€** par an pendant **15 ans** est mis en place au bénéfice des collectivités ayant contracté des emprunts toxiques

Elles sont éligibles lorsque le coût de refinancement de leurs emprunts mettrait en **déséquilibre** leur budget

Elle doivent saisir le Préfet avant le **15 Mars 2015**

La collectivité pourra bénéficier d'une aide de **45 %** des **IRA** réclamés par la banque et pourra soit :

- . renégocier sa dette, ou
- . conserver ses prêts et être aidée à rembourser les intérêts

Une aide à la renégociation est mise en place pour les collectivités de **- 10 000 h**

TH LOGEMENTS VACANTS

- ▶ **Les communes n'étant pas dans une zone d'urbanisation continue de + 50 000h (antérieurement 200 000h) peuvent soumettre à la TH les logements vacants depuis plus de 2 ans (antérieurement 5 ans)**

Les abattements, exonérations, dégrèvements ne sont pas applicables

Un EPCI ne peut créer la taxe pour les communes l'ayant déjà instituée (mais il peut l'instituer s'il possède un PLH)

En cas d'appréciation erronée de la vacance, la commune prend à sa charge les dégrèvements

DOTATION LOGEMENTS VACANTS

- ▶ Il est créé une " **Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants**" pour les communes et EPCI percevant la **taxe d'habitation sur les logements vacants** (du fait de l'abaissement du seuil de 200 000 à 50 000h)

Cette dotation, versée chaque année, est égale, pour chaque commune ou EPCI sur le territoire desquels est perçue la **taxe sur les logements vacants**, à la part du produit de **taxe d'habitation** perçue à ce titre pour l'année **2012**

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

- ▶ La taxe sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une :

"Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000h, où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant"

qui se caractérise par :

- . le niveau élevé des loyers
- . le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens
- . le nombre élevé de demandes de logements par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social

La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins 1 an (au 1^{er} janvier) le produit est versé à l'ANAH

TAXE : valeur locative du logement x **12,5 %** la 1^{ère} année d'imposition
25 % la 2^{ème} année

" N'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours / an "

TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

► Communes concernées :

▪ **Agglomération de Montpellier (34)** : Assas, Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.

▪ **Agglomération de Sète (34)** : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigan, Montbazin, Poussan, Sète.

Les propriétaires de logements vacants qui s'engagent sur une location temporaire peuvent bénéficier de 25 % d'abattement sur la VLC dès 2014 sur délibération des communes prise avant le 21 janvier 2014

TAXE FRICHES COMMERCIALES

- ▶ Les communes et EPCI à FPU peuvent instituer une taxe sur les friches commerciales inoccupées depuis **2 ans** (antérieurement 5 ans)

TAXE : BASE TFPB x 10 % la 1^{ère} année d'imposition
15 % la 2^{ème} année
20 % la 3^{ème} année

Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par délibération de la commune ou de l'EPCI prise avant le 1^{er} octobre

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

- ▶ La taxe s'applique à la consommation d'électricité par les usagers
- ▶ Le tarif est :
 - . consommations non professionnelles : 0,75 €/MWh
 - . consommations professionnelles : 0,25 €/MWh
- ▶ Les communes peuvent appliquer un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, les départements entre 2 et 4
- ▶ Les limites supérieures de ces coefficients sont actualisées chaque année (indice des prix à la consommation) : pour 2014 : 8,44 et 4,22
- ▶ La consommation d'électricité pour l'éclairage public n'est plus exonérée
- ▶ Le produit de la TCFE est transféré aux autorités distributrices en 2015, elles peuvent reverser 50 % des recettes aux communes

AIRES D'ACCUEIL

- ▶ Les aires d'accueil des gens du voyage bénéficient d'une aide au logement temporaire financée par l'Etat et la branche famille de la SS, versée au gestionnaire (commune, EPCI, association)

Cette aide sera versée à compter du 1^{er} Juillet 2014 en fonction du nombre total de places de l'aire, et de leur occupation effective

MARCHÉS PUBLICS

▶ LES MARCHÉS - 15 000 € :

- . peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable

▶ MAPA :

- . Travaux : - 5,186 M€
- . Fournitures et services : - 207 000 €

▶ APPEL D'OFFRE :

- . Travaux : + 5,186 M€
- . Fournitures et services : + 207 000 €

TVA

▶ A compter du 1^{er} janvier 2014 les taux de TVA sont :

- . Taux normal : 20 %
- . Taux intermédiaire : 10 %
- . Taux réduit : 5,5 %

A compter de 2014, sont assujettis au taux de 5,5 % :

- . Les prestations d'hébergement et de nourriture fournies par les centres d'hébergement d'urgence, logements-foyers, foyers de jeunes travailleurs
- . Les travaux de construction/rénovation de logements sociaux
- . Les tickets de cinéma
- . Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements

TAXE D'AMÉNAGEMENT

- ▶ Elle a remplacé la TLE, Taxe CAUE, TDENS, Participation PAE
- ▶ Elle est instituée de plein droit lorsque la commune dispose d'un PLU ou d'un POS approuvé, par délibération dans le cas contraire
- ▶ Les communes doivent délibérer avant le 31 décembre 2014 pour que la TA soit applicable en 2015
- ▶ Assiette : valeur de SCS (surface de construction simplifiée) au M²
- ▶ Taux : 1% à 5% par secteur (jusqu'à 20% par délibération motivée)
- ▶ Au-delà de 5% la TA rend inapplicable le versement PLD, la PRE, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, la PVR qui seront supprimés au 1^{er} Janvier 2015, mais la PRE est remplacée par la PAC (participation assainissement collectif)

L'État perçoit 3% de la TA pour frais d'assiette et de recouvrement

TAXE D'AMÉNAGEMENT

▶ TARIFS 2014 :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France
A partir de 100 m ² de surface taxable construite sur le terrain	712 €	807 €
Jusqu'à 100 m ² de surface taxable construite sur le terrain <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	356 €	403 €
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit <i>abattement forfaitaire jusqu'à 50 % sous conditions</i>	356 €	403 €
Locaux à usage industriel et artisanal (et annexes), entrepôts et hangars exploités commercialement, parcs de stationnement couverts exploités commercialement <i>abattement forfaitaire de 50 % sous conditions</i>	356 €	403 €

Les collectivités peuvent exonérer de taxe d'aménagement les abris de jardin de + 5 M² et les locaux artisanaux

TAXE D'AMÉNAGEMENT

▶ VALEURS FORFAITAIRES DES AMÉNAGEMENTS :

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Habitations Légères de Loisirs	10 000 € par emplacement
Bassin de piscine	200 € par m ² de construction
Éoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques au sol	10 € par m ²
Aires de stationnement non comprise dans une surface close et couverte (places de parking ?)	2 000 € à 5 000 € par emplacement

CONTRÔLE DE LA DÉPENSE

- ▶ **Le comptable est habilité à se faire produire les pièces justificatives des dépenses des collectivités**
- ▶ **Par convention entre le comptable et l'ordonnateur ce contrôle peut être allégé**
- ▶ **L'ordonnateur n'aura plus à transmettre les pièces au comptable pour les dépenses inférieures à :**
 - . **2000 € pour les dépenses de personnel et celles liées au mandat électif (indemnités des élus, remboursement de frais)**
 - . **1000 € pour les autres dépenses**
- ▶ **Ces pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur et fournies au comptable en cas de contrôle de la CRC**

ATESAT

- ▶ **L' ATESAT est supprimée au 1^{er} Janvier 2014**

Les communes ayant bénéficié de l'aide des services de l'Etat en 2013 peuvent par convention passée avec le Préfet continuer d'être aidées, pour des missions en cours jusqu'au 31 Décembre 2015

COMMUNES TOURISTIQUES

- ▶ Elles conservent leur classement jusqu'au 1^{er} Janvier 2018

DROIT DE TIMBRE

- ▶ Le droit de timbre de 35 € devant être payé pour tout recours devant la justice est supprimé au 1^{er} Janvier 2014

STATISTIQUES & INFORMATIONS

ELLES ÉMANENT DE LA DGCL ET DU
MINISTÈRE DES FINANCES ET SONT
PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET :

[http:// www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

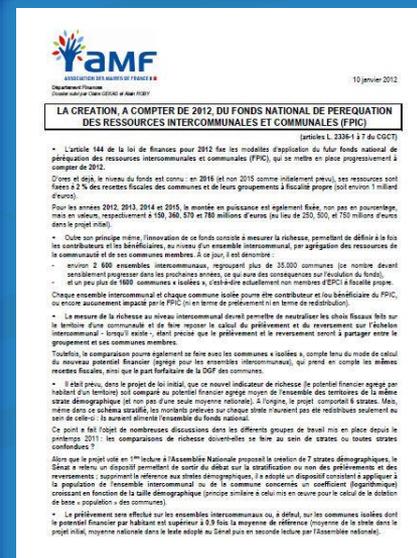
<http://www.cfmel.fr>

et de

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE



<http://www.amf.asso.fr>



Pour aller plus loin...

INDICATEURS FINANCIERS

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES ISOLÉES

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2013
TFPNB	X	
CFE	X	=
+			
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOT		=
+			
DCRTP, FNGIR (+ ou -)		=
+			
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+			
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire		=
			<hr style="border: 1px solid red;"/>
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FA

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)				PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
CFE	X		=
+				
CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		(commune + EPCI)	=
+				
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			=
+				
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+				
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=
				<hr style="border: 1px solid red;"/>
				POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU

BASES BRUTES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		= =
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= =
TFPNB	X	2013	= =
+			= =
DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)			= =
+			= =
Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			= =
+			= =
Attribution de compensation			= =
+			= =
PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM		} de l'EPCI	= =
+ Dotation de compensation "salaires"			= =
- Montant global attributions de compensation des communes			= =
X			= =
population commune / population totale EPCI			= =
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FISCAL DES EPCI à FISCALITÉ PROPRE

BASES BRUTES INTERCOMMUNALES N - 1

(avant exonérations)

PRODUITS

TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
CFE	X		=
+				
PRODUITS INTERCOMMUNAUX DE CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+				
DCRTP, FNGIR (+ ou -)			=
+				
Part compensation "salaires" de la dotation forfaitaire			=

POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FINANCIER

DOTATION FORFAITAIRE

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2013

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X 2012	=
+		=
+	DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)	=
+	Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines	=
+	Attribution de compensation	=
+	PF de TH, de CFE + CVAE, IFR, TATPNB, TASCOM	=
+	Dotations de compensation "salaires"	} de l'EPCI =
-	Montant global attributions de compensation des communes		
X	population commune / population totale EPCI		POTENTIEL FISCAL

+

DOTATION DE BASE

~~ANCIENNE
COMPENSATION
"PART SALAIRES"
et
Baisse DCTP~~

-

Montant prélevé
sur les impôts
locaux

"Aide sociale"

"TASCOM"

DOTATION
SUPERFICIAIRE

GARANTIE

La dotation forfaitaire est ajoutée au potentiel fiscal pour prendre en compte les ressources globales des communes

Il vaut pour : DNP, DSUCS, DSR, DETR, Dotation élu local

EFFORT FISCAL

PRODUIT DES IMPÔTS MÉNAGES + TEOM / ROM

(majoré des exonérations ou abattements)

DE LA COMMUNE ET DES EPCI SUR SON TERRITOIRE : année N - 1

=

POTENTIEL FISCAL TH, TFPB, TFPNB, TAFNB

POTENTIEL FISCAL AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX 2013	=
TFPNB	X		=
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
			POTENTIEL FISCAL

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 (avant exonérations)			PRODUITS
TH	X		=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X	2013	=
CFE	X		=
+ CVAE, IFER, TAFNB, TASCOM			=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes			=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines			=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement			=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)			=
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)			=
			POTENTIEL FINANCIER

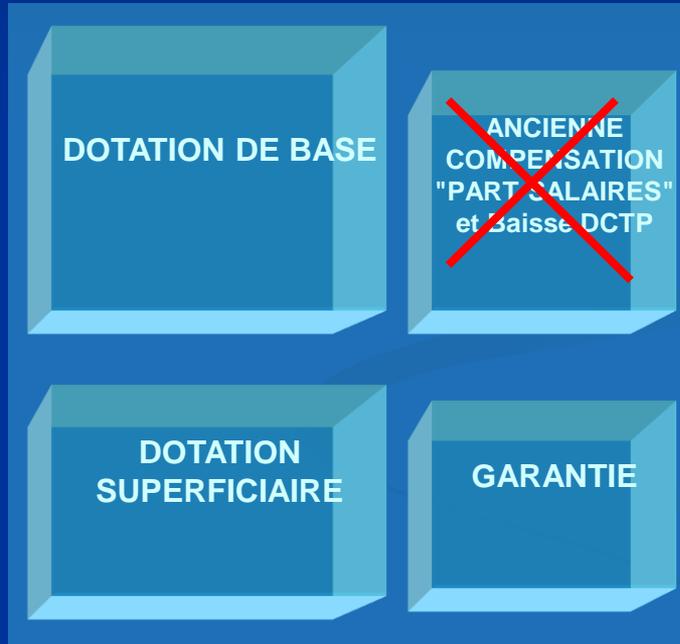
POTENTIEL FINANCIER / h

DOTATION FORFAITAIRE

POTENTIEL FISCAL DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI à FPU 2013

BASES BRUTES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X TAUX MOYENS NATIONAUX	=
TFPNB	X 2012	=
+		=
	DCRTP + Part EPCI, FNGIR + Part EPCI (+ ou -)	=
+	Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines	=
+	Attribution de compensation	=
+	PF de TH, de CFE + CVAE, IFER, TATPNB, TASCOM	=
	+ Dotation de compensation "salaires" } de l'EPCI	=
	- Montant global attributions de compensation des communes		
X	population commune / population totale EPCI		POTENTIEL FISCAL

+



-



Nombre d'habitants x coefficient logarithmique de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ / h D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

POTENTIEL FINANCIER AGRÉGÉ D'UN ENSEMBLE INTERCOMMUNAL

BASES BRUTES COMMUNALES N - 1 <small>(avant exonérations)</small>			PRODUITS
TH	X	=
TFPB	X	TAUX MOYENS NATIONAUX	= 2011
TFPNB	X	=
CFE	X	=
+ CVAE, IFER, TATFPNB, TASCOM		=
+ DCRTP, FNGIR (+ ou -) du groupement et des communes		=
+ Prélèvement jeux casinos, surtaxe eaux minérales, Redevance des mines		=
+ Part compensation de la dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation du groupement		=
+ Dotations forfaitaires des communes (hors part compensation)		=
- Prélèvement sur impôts (Tascom, Aide sociale)		=
			POTENTIEL FINANCIER

Nombre d'habitants de l'ensemble x coefficient logarithmique
de 1 (- 7500h) à 2 (+ 500 000/h)

COÉFFICIENT D'INTÉGRATION FISCAL

GROUPEMENT (à FA - TASCOM)

FISCALITÉ (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB)

+ TEOM ou ROM

(+ Redevance d'assainissement pour les CA)

+

Dotation compensation "salaires"

+

DCRTP et FNGIR

-

DEPENSES DE TRANSFERT

(100 % attributions de compensation,
50 % dotation de solidarité
communautaire)

GROUPEMENT (à FA - TASCOM)

**+
COMMUNES MEMBRES**

**+
Syndicats**

FISCALITÉ (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, TAFNB)

+ TEOM ou ROM

(+ Redevance d'assainissement
perçue des communes)

+

Dotation compensation "salaires"

+

DCRTP et FNGIR perçus par
les communes

► *il mesure " l'intégration fiscale " du groupement par le " poids " de sa fiscalité par rapport à la masse de fiscalité perçue sur son territoire par le groupement, les communes membres, les syndicats de communes*